

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement*

ENREGISTREMENT

Article R512-46-1 du Code de l'Environnement

EXTENSION ET MODERNISATION DE LA DECHETERIE D'ANCY-LE-FRANC (89)

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES (C 06)

Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| Chapitre 1 - Dispositions générales | |
| Article 2 - Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la demande d'enregistrement. |
| Article 3 - Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; | L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la CCLTB. |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; es éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | |
| <p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> | - |
| <p>Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | <p>Sans objet. Aucune habitation ni tiers sur le site.</p> |
| <p>Article 6 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés avec formes de pente (pour la collecte des eaux pluviales). Ces voies sont entretenues par le personnel de la déchèterie. Le balayage et le ramassage des envols sont réalisés quotidiennement. Les déchets répandus accidentellement à côté des bennes et contenants sont ramassés à chaque enlèvement de benne.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p> | <p>Le site existant est intégré dans le paysage, notamment grâce des arbres le long de la RD 905 et une haie partielle. Les vues directes existent mais ne sont pas agressives. Le site est perceptible depuis ses environs proches. Le terrain est relativement plat. Les élévations en hauteur des infrastructures de la déchèterie sont limitées. La déchèterie s'intègre ainsi parfaitement dans son environnement existant.</p> <p>Le site est entretenu par l'agent, les plates-formes sont régulièrement balayées, des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes / compacteurs.</p> |
| Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions | |
| Section 1 - Généralités | |
| <p>Article 8 - Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p> | <p>Le site est surveillé pendant les heures d'ouverture. Le personnel a reçu une formation à son activité (voir pièce 11 - C05 - Capacités techniques et financières). Les attestations de formation sont disponibles auprès de la CCLTB. La personne responsable du site est la Présidente de la CCLTB.</p> |
| <p>Article 9 - Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p> | <p>Le site est entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Le balayage du site est quotidien.</p> |
| <p>Article 10 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts</p> | <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE. Les modélisations des flux thermiques sont détaillées en pièce 21-2 - GUN 21- Politique et organisation sécurité.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <p>mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | |
| <p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage de <u>produits</u> dangereux sur le site. Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages est conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.</p> |
| <p>Article 12 - Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | <p>Sans objet Il n'y a pas de manipulation de matière dangereuse dans le cadre de l'exploitation relevant de la rubrique 2710.2. Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages est conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012. Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p> |

Section 2 - Comportement au feu des locaux

Article 13 - Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- Matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des déchets non dangereux acceptés sur le site est stocké en bennes et contenants extérieurs ou plates-formes de dépôt avant reprise en bennes.

Le stockage des DEEE est effectué dans un conteneur de 14 m² (existant mais déplacé) et sur une zone à l'air libre attenante.

Le local réemploi est également un conteneur 14 m².

Les articles de sport et loisir et les articles de bricolages et jardinage (ASL et ABJ) sont stockés sous auvent.

Le stockage des DDS est effectué dans des locaux spécifiques existants conformes à la réglementation.

Article 14 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux DDSM (voir conformité rubrique 2710.1) sont conformes à la réglementation en termes de désenfumage.

Les DEEE, les objets destinés au réemploi sont également stockés dans des conteneurs fermant à clé (et à l'air libre pour partie pour les DEEE). Ils disposent de grilles d'aérations.

Les articles de sport et loisir (ASL) et les articles de bricolage et de jardinage (ABJ) sont stockés sous auvent.

Section 3 - Dispositions de sécurité

Article 15 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Clôture en périphérie complète du site.

Site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.

Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>Article 16 - Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> | <p>L'accès s'effectue par la rue de la Gare, sans gêner la circulation sur la RD 905 en cas de forte affluence.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée (10 km/h depuis l'entrée du site).</p> <p>Toutes les aires de stockage sont facilement accessibles.</p> <p>Les aires de stationnement pompiers à proximité de la réserve incendie ne sont pas atteintes par le flux 3 kW/m².</p> <p>Les voies d'accès ne sont pas atteintes par le flux 5 kW/m². Elles sont accessibles aux pompiers (voir plan de circulation)</p> <p>La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.</p> <p>La voie d'accès "usagers", en sens unique de circulation présente une largeur variable, suffisamment large pour permettre l'accès et la circulation sans gêne des usagers.</p> |
| <p>Article 17 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | <p>Sans objet</p> <p>Le stockage de DEEE n'est pas source d'émission gazeuse. Les conteneurs disposent toutefois de grilles de ventilation. Pendant les périodes d'ouverture du site, les conteneurs sont ouverts. Une partie des DEEE est stockée à l'air libre.</p> <p>Il en est de même pour le conteneur réemploi. Les flux bricolage, jardinage et sports et loisirs sont stockés sous auvent.</p> |
| <p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p> | <p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ou sur plates-formes (avant reprise en bennes). Ils ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles de produire des émissions gazeuses et leur mode de stockage (conteneur ventilé) empêche toute formation d'atmosphère explosible.</p> <p>Les installations électriques (éclairage du bureau d'accueil) sont installées par des professionnels.</p> |
| <p>Article 19 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés</p> | <p>Les installations électriques ont été et seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur est exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | |
| <p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Il n'y a pas de local technique sur le site.</p> <p>Par définition, un local technique est une partie d'un bâtiment (souvent fermée) destinée à recevoir des appareillages techniques (chaudières, pompes, groupes froid ...).</p> <p>Le local gardien, DDS, le conteneur réemploi, l'auvent ASL / ABJ et le conteneur DEEE sont pourvus d'un détecteur de fumée.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique n'est prévu sur le site.</p> <p>Aucun report d'alarme n'est prévu pour les dispositifs de détection incendie.</p> <p>En cas d'incendie en dehors des périodes d'exploitation, la gendarmerie et les services de secours pourront être avertis par un tiers. Ces derniers pourront disposer des numéros de contact des responsables de la CCLTB.</p> |
| <p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une | <ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone portable permet d'alerter les pompiers - Un plan de localisation des risques et un plan des moyens d'alerte et de secours sont reportés dans le présent dossier ICPE et seront affichés dans le local de gardiennage. - Réserve incendie 120 m³ à l'entrée du site. |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés |
| <p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.</p> |
| Section 4 - Exploitation | |
| <p>Article 23 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant</p> | <p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du stockage de DDSM et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <p>fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | <p>Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.</p> |
| <p>Article 24 - Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; | <p>Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les consignes seront mises à jour dès la mise en service du site mis aux normes et étendu. Les instructions et modes opératoires tiendront compte des prescriptions des fournisseurs et installateurs.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p> <p>Toutes les prescriptions de cet article seront prises en compte.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> | |
| <p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée.</p> |
| <p>Article 26 - Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Le gardiennage est assuré en régie. La CCLTB établira et formalisera un plan de formation adapté ;</p> <p>Le détail des formations suivies par le gardien sont détaillées dans le dossier 11 - C05 - Capacités techniques et financières.</p> |

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a**Site d'Ancy-le-Franc****Article 27 - Prévention des chutes et collisions**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

I. Un dispositif de protection antichute est mis en place au droit de chaque benne à quai. La protection est conforme à la norme NF P01-012. Les murs de quai sont mis en place sur les zones de dépôt et sur l'accès au quai, dès lors qu'une différence de niveau existe. Hors quai, les aires de circulation et de stationnement sont délimitées par des bordures type T2 ou des clôtures. Le risque de chute est signalé par panneau.

Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées (sauf déchets verts, réemploi, DEEE, ABJ/ASL, pneumatiques et DDS) et, garantissent une exploitation du site dans de bonnes conditions de sécurité.

II. Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p> | <p>Un conteneur de 14 m² destiné au réemploi sera disposé en partie haute de quai au Sud-Est.</p> <p>Le dépôt est effectué sous le contrôle du gardien.</p> <p>La zone couvre moins de 10 % de l'installation. Elle est abritée et clairement identifiée.</p> <p>Les produits stockés sont évacués régulièrement, a minima tous les trois mois.</p> |
| Section 5 - Stockages | |
| <p>Article 29 - Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>I. et II. Plusieurs niveaux de rétention permettent de limiter le risque de pollution par fuite d'un produit toxique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ségrégation 1 : les DDSM apportés par les usagers sont maintenus dans leur contenant d'origine ; - Ségrégation 2 : les DDSM sont déposés dans des caisses-palettes étanches ; - Ségrégation 3 : les caisses-palettes sont doublées d'une bâche ; - Ségrégation 4 : chaque caisse palette est déposée sur une rétention dédiée réglementaire. |

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

| | |
|---|----------|
| Matières en suspension totales | 100 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |

Site d'Ancy-le-Franc

III. Cf point II ci-dessus. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée

Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau. La borne est posée sur une rétention ; elle abritée des intempéries par auvent.

La borne est protégée des risques de chocs.

Elle dispose d'une jauge.

Des produits absorbants sont disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container.

Il n'y a pas de local technique sur le site. Par définition, un local technique est une partie d'un bâtiment (souvent fermée) destinée à recevoir des appareillages techniques (chaudières, pompes, groupes froid ...).

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée sur le réseau, en amont du séparateur à hydrocarbures.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 149 m³ sur la base de la note technique D9A. Ce volume sera retenu en fosse en bas de quais et dans les canalisations sur site.

(Voir dossier)

Chapitre 3 - La ressource en eau

Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents

Article 30 - Prélèvement d'eau, forages

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et des usagers.

Le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement est complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.

Conforme.

Sans objet.

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| <p>Article 31 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | <p>Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et traitées par une un dispositif ANC existant conforme à la réglementation.</p> <p>Tous les DDSM sont stockés en caisses palettes ou caisses croco étanches placées sur rétention réglementaire. Toute fuite de polluant en dehors de l'abri est impossible.</p> <p>Les DDSM susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages peuvent rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.</p> |
| <p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées sur un débourbeur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s).</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement, a minima une fois par an ou plus fréquemment si nécessaire (en fonction de contrôle visuel effectué par le gardien du site). Dès que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur, une vidange est déclenchée. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p>Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.</p> <p>Le site étant existant, la séparation des eaux de toiture des eaux de voirie aurait demandé une reprise complète du site, l'ouverture des voiries et dallages existants sur le parcours du réseau. Cela aurait bouleversé l'économie du projet.</p> |

Section 2 - Rejets

Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Présence d'un débourbeur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s. Cet équipement, régulièrement entretenu, garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Les eaux pluviales traitées sur le débourbeur/déshuileur sont rejetées au réseau existant, comme c'est le cas actuellement, sur la voie d'accès rue de la Gare.

Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

En sortie du débourbeur/déshuileur, un regard de prélèvement permettra la prise d'échantillons. La qualité des eaux rejetées sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont indiqués à l'article 35 suivant.

Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle.

Article 35 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
 - indice phénols : 0,3 mg/l ;
 - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
 - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
 - AOX : 5 mg/l ;
 - arsenic : 0,1 mg/l ;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
 - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

La qualité des eaux sera contrôlée.

Les analyses réalisées en 2022 indiquent la conformité des eaux rejetées aux VLE du présent article 35 (Cf. dossier d'Enregistrement). Le réaménagement du site devra permettre d'assurer et de maintenir une qualité des eaux rejetées conforme à la réglementation.

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| <p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p> | Conforme |
| <p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p> | <p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ou dallages ; - Les volumes en jeu sont minimales (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus ; - Un isolement du site par mise en rétention est possible grâce à de la vanne de coupure interdisant le cheminement des eaux vers le réseau. |
| <p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | <p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process ou de pollution. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie sont traitées déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel. Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE. Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p> |
| <p>Article 39 - Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p> | Sans objet. |
| Chapitre 4 - Emissions dans l'air | |
| <p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p> | <p>Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site. Les déchets sont évacués régulièrement, limitant la prolifération d'odeurs.</p> |

Chapitre 5 - Bruit et vibrations

Article 41 - Valeurs limites de bruit.**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les dépôts de déchets par les usagers.

Les sources de bruit sur le site concernent :

- La circulation des véhicules des usagers ;
- La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets ;
- Le broyeur et le chargeur (ponctuellement par campagnes pour les végétaux)

Le contrôle réalisé en 2022 indique la conformité du site (mesure avec activité sur le site, présence d'usagers et enlèvements de bennes) sur la période diurne.

La conformité de l'installation avec la réglementation sera réalisée dès mise en service du site agrandi par des mesures de niveaux sonores en période diurne.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.

Sans objet.

En dehors de camions d'évacuation des bennes et contenants, du chargeur pour la reprise des déchets verts et du broyeur (présence ponctuelle), il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.

Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée.

Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.

Chapitre 6 - Déchets

Article 42 - Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée de site.

A l'arrivée de chaque usager sur le site, le gardien s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifie que les déchets sont déchargés dans les bennes, zones ou contenants adaptés.

Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés, ou sur les aires au sol dédiées. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant ou de chaque zone.

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <p>Article 43 - Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p> | <p>Le personnel contrôle en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenche les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants est consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p> |
| <p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p> | <p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée sur l'aire spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p> |
| <p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p> | <p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p> |

| Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>Article 46 - Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> | <p>Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.</p> |
| Chapitre 7 - Surveillance des émissions | |
| <p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> | |

Conformité à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux)

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| 1 - Dispositions générales | |
| <p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le site est par ailleurs soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2a</p> |
| <p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p> | <p>Objet du présent document.</p> |
| <p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> | <p>Objet du présent document.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> | <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la CCLTB.</p> |
| <p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> | <p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> | <p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera réalisée auprès du préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> |
| <p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p> | <p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p> |
| 2 - Implantation et aménagement | |
| <p>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p> | <p>Sans objet. Aucune habitation ni tiers sur le site.</p> |

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.3. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Les DDSM sont stockés dans des locaux qui seront conservés.

- Le sol est pourvu d'une rétention ;
- Ventilation hautes et basses présentes sur le local ;
- Installation électrique inexistante ;
- Mur REI 120 entre le bureau et le local DDS ;

Clôture en périphérie complète du site.

Site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.

L'accès s'effectue par la voie d'accès existante afin de limiter l'encombrement sur la RD 905. Cette voie permet l'attente des véhicules à l'arrêt en toute sécurité lors des périodes de forte affluence.

La vitesse de circulation est limitée (10 km/h depuis la voie d'accès).

L'abri de stockage des DDSM et la colonne à huile minérale sont facilement accessibles aux véhicules de secours.

Le déchargement des DDSM et huiles minérales se fait de plain-pied.

Les voies d'accès sont accessibles au SDIS (voir plan de circulation).

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>2.4. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> | <p>Des ventilations hautes et basses sont présentes sur le local DDSM.</p> |
| <p>2.5. Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p> | <p>Aucune installation électrique dans le conteneur DDSM.</p> |
| <p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> | <p>Le sol de l'abri DDSM dispose d'une rétention sur toute sa surface. Les caisses-palettes de DDSM sont stockées sur des rétentions mobiles spécialement dédiées. Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée sur dallage, sur rétention, abritée des intempéries sous auvent. Elle est munie d'une jauge. Son étanchéité est contrôlable.</p> |
| <p>2.7. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> | <p>Plusieurs niveaux de rétention permettent de limiter le risque de pollution par fuite d'un produit toxique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rétention 1 : les DDSM apportés par les usagers sont maintenus dans leur contenant d'origine ; - Rétention 2 : les DDSM sont déposés dans des caisses-palettes étanches ; - Rétention 3 : les caisses-palettes sont doublées d'une bâche ; - Rétention 4 : chaque caisse palette est déposée sur une rétention dédiée réglementaire. |
| 3 - Exploitation et entretien | |
| <p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p> | <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>3.2. Contrôle de l'accès En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p> | <p>Clôture en périphérie complète du site. Site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p> |
| <p>3.3. Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p> | <p>Le site est balayé quotidiennement par le personnel en charge du gardiennage.</p> |
| <p>3.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p> | <p>Les contrôles réglementaires sont effectués périodiquement.</p> |
| <p>3.5. Formations L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p> | <p>Le gardiennage est assuré en régie. La CCLTB établira et formalisera un plan de formation adapté ; Le détail des formations suivies par le gardien sont détaillées dans le dossier 11 - C05 - Capacités techniques et financières.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| 4 - Risques | |
| <p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> | <p>Un plan de localisation des risques et un plan des moyens d'alerte et de secours sont reportés dans le présent dossier ICPE et seront affichés dans le local de gardiennage.</p> |
| <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. | <p>Un téléphone portable permet d'alerter les pompiers ;</p> <p>Un plan de localisation des risques et un plan des moyens d'alerte et de secours sont reportés dans le présent dossier ICPE et seront affichés dans le local de gardiennage ;</p> <p>Réserve incendie de 120 m³ en entrée du site, à moins de 200 m du local DDS ;</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.</p> |
| <p>4.3. Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> | <p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité de l'abri DDSM et des bennes / zones de dépôt.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| <p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. | <p>Les consignes de sécurité sont connues du personnel ; il a par ailleurs reçu une formation concernant la manipulation des DDSM.</p> <p>L'interdiction de fumer est rappelée au niveau de l'abri DDSM</p> <p>Le gardien dispose d'un téléphone, de la liste des numéros d'urgence, d'extincteurs.</p> <p>Un affichage spécifique reprenant l'ensemble des consignes de sécurité est affiché dans le local du gardien.</p> |
| <p>4.6. Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> | <p>Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées (sauf déchets verts, réemploi, DEEE, pneumatiques, ABJ/ASL et DDS) et, garantissent une exploitation du site dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p> |
| 5 - Eau | |
| <p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> | <p>Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement est complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> | <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation. - Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées sur un débourbeur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s (existant) en sortie d'écrêtement (nouveau). <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement, et au moins une fois par an. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.</p> <p>Le site étant existant, la séparation des eaux de toiture des eaux de voirie aurait demandé une reprise complète du site, l'ouverture des voiries et dallages existants sur le parcours du réseau. Cela aurait bouleversé l'économie du projet.</p> |
| <p>5.3. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. | <p>Les analyses réalisées en 2022 indiquent la conformité des eaux rejetées aux VLE du présent article (Cf. dossier d'Enregistrement).</p> <p>Le réaménagement du site et ses nouvelles infrastructures doivent permettre de maintenir la qualité du rejet et de respecter les VLE.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> | |
| <p>5.4. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> | Conforme. |
| <p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> | <p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ou dallages ; - Les volumes en jeu sont minimales (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épanchés ; <p>Un isolement du site par mise en rétention est possible grâce à une vanne de coupure interdisant le cheminement des eaux vers le réseau.</p> |
| <p>5.6. Epandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p> | Sans objet |
| 6 - Air/Odeurs | |
| <p>6.1. Prévention</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p> | <p>Les déchets collectés dans les locaux DDSM ne sont pas source de poussière. Les déchets liquides du type peinture et solvants sont déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur. Il n'y a pas de regroupement ou de transvasement sur la déchèterie.</p> |
| 7 - Déchets | |
| <p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> | <p>Les apports ne se font que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires sont rappelés dans un panneau placé à l'entrée du site. A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui dépose les DDSM dans le local dont l'accès est interdit au public. En cas de déchet non conforme, le personnel oriente l'utilisateur vers un site autorisé.</p> |

7.2. Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

7.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Les DDSM acceptés sur le site sont placés dans le local spécialement dédié, dans le contenant approprié et par le personnel uniquement. L'accès est interdit aux usagers.

Seules les huiles usagées peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.

Les conditions de stockages des DDSM permettent d'éviter tout mélange de produits incompatibles :

- Ségrégation 1 : seul le personnel est autorisé à déposer les déchets dans le local (personnel formé) ;
- Ségrégation 2 : les DDSM apportés par les usagers sont maintenus dans leur contenant d'origine ;
- Ségrégation 3 : les DDSM sont déposés dans des caisses-palettes étanches clairement identifiées ;
- Ségrégation 4 : les caisses-palettes sont doublées d'une bâche ;
- Ségrégation 5 : Chaque caisse palette est déposée sur une rétention dédiée réglementaire.

Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.

L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDSM est rappelée par panneaux.

Les risques encourus et les EPI nécessaires sont affichés à l'entrée du local DDSM.

Une liste de la nature des déchets stockés dans le local est tenue à jour, ainsi qu'un plan de stockage.

Les déchets ne sont pas superposés.
Aucun DASRI n'est collecté sur le site.

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|---|
| <p>7.4. Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> | <p>Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau. La borne est posée sur une rétention ; elle abritée des intempéries par auvent. La borne est protégée des risques de chocs.</p> <p>Elle dispose d'une jauge.</p> <p>Des produits absorbants sont disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container.</p> <p>Il n'y a pas de local technique sur le site. Par définition, un local technique est une partie d'un bâtiment (souvent fermée) destinée à recevoir des appareillages techniques (chaudières, pompes, groupes froid ...).</p> |
| <p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> | <p>Sans objet - Amiante lié non collecté sur le site.</p> |
| <p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> | <p>Les évacuations des DDSM sont déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excède en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>Les évacuations sont consignées dans un registre.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| <p>a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport - étiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. | <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets sont conformes aux normes ADR. Chaque évacuation donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p> |
| <p>7.7. Transports - Traçabilité L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p> | <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres. L'exploitant s'assure par ailleurs de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché.</p> |
| <p>7.8. Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> | <p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée sur l'aire spécialement dédiées. Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p> |
| <p>7.9. Brûlage</p> | |

Le brûlage de déchets est interdit.

Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les dépôts de déchets par les usagers.

Les sources de bruit sur le site concernent :

- La circulation des véhicules des usagers ;
- La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets ;
- Le broyeur et le chargeur lors de la reprise ponctuelle par campagne des déchets végétaux.

Le contrôle réalisé en 2022 indique la conformité du site (mesure avec activité sur le site, présence d'usagers et enlèvements de bennes) sur la période diurne. La conformité de l'installation avec la réglementation sera réalisée dès mise en service du site agrandi par des mesures de niveaux sonores en période diurne.

| Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| <p>fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> | |
| <p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.</p> <p>Les engins ponctuellement présents sur le site (camions, chargeur, broyeur) sont conformes à la réglementation.</p> |
| <p>8.3. Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p> | <p>Sans objet.</p> <p>En dehors de camions d'évacuation des bennes et d'un engin de reprise des déchets verts, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site</p> |
| <p>8.4. Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> | <p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée (période diurne).</p> <p>Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p> |
| 9. Remise en état en fin d'exploitation | |
| <p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p> | <p>Tous les déchets sont évacués.</p> |
| <p>9.2. Traitement des cuves</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p> | <p>Sans objet</p> |

Conformité à l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux)

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| 1 - Dossier installation classée | |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour, - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les documents prévus aux points 2.2.1, 2.2.2, 2.4, 4.2 et 5.1 ci après, - les dispositions prévues en cas de sinistre <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande.</p> <p>Le site est par ailleurs soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2a et à déclaration sous la rubrique 2710-1b.</p> |
| 2 - Implantation et aménagement | |
| <p>2.1 Règles d'implantation</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> | <p>Un scénario Flumilog a été réalisé sur cette zone de stockage de déchets verts. Les flux thermiques sont contenus dans l'enceinte du site. Pas d'effet domino constaté par ce scénario.</p> |
| <p>2.2 Comportement au feu</p> <p><u>2.2.1 Comportement au feu du bâtiment</u></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; | <p>Sans objet – Pas de bâtiment</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p><u>2.2.2 Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p><u>2.2.3 Désenfumage</u> Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> | |
| <p>2.3. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. | <p>Les voies d'accès sont accessibles au SDIS (voir plan de circulation). Pas de stockage des déchets verts sous bâtiment.</p> |
| <p>2.4. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> | <p>Pas d'installation électrique sur la zone de dépôt des déchets verts.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>2.5. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> | <p>Sans objet pour cette zone.</p> |
| <p>2.6. Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | <p>La zone n'accueille pas de déchets dangereux. Elle est cependant étanche (dallage)</p> |
| <p>2.7. Cuvettes de rétention Tout entreposage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> | <p>Sans objet - Pas de stockage de liquides sur cette zone.</p> |
| <p>2.8 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> | <p>Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée sur le réseau, en amont du séparateur à hydrocarbures. Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 149 m³ sur la base de la note technique D9A. Ce volume sera retenu en fosse en bas de quais et dans les canalisations sur site. (Voir dossier)</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|---|--|
| 3 - Exploitation et entretien | |
| <p>3.1. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> | <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. Clôture en périphérie complète du site. Site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> |
| <p>3.2. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> | <p>Seuls des déchets végétaux non dangereux sont admis.</p> <p>Le gardien du site contrôle les apports des usagers.</p> <p>Les déchets non conformes sont refusés et non déposés sur site.</p> |
| <p>3.3. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p> | <p>La hauteur de stockage est limitée à 1,6m.</p> |

4 - Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle..

Réserve incendie de 120 m³ en entrée du site (à proximité immédiate de la zone déchets verts).

Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.

Un téléphone portable permet d'alerter les pompiers

Un plan de localisation des risques et un plan des moyens d'alerte et de secours sont reportés dans le présent dossier ICPE et seront affichés dans le local de gardiennage.

4.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation,

- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'ancrage des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes de sécurité sont connues du personnel.

L'interdiction de fumer est rappelée sur le site.

Le gardien dispose d'un téléphone, de la liste des numéros d'urgence, d'extincteurs.

Un affichage spécifique reprenant l'ensemble des consignes de sécurité est affiché dans le local du gardien.

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|---|
| 5 - Eau | |
| <p>5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation. - Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées sur un débourbeur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s (existant) en sortie d'écrêtement (nouveau). <p>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.</p> <p>Le site étant existant, la séparation des eaux de toiture des eaux de voirie aurait demandé une reprise complète du site, l'ouverture des voiries et dallages existants sur le parcours du réseau. Cela aurait bouleversé l'économie du projet.</p> |
| <p>5.2. Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement, et au moins une fois par an. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> |
| <p>5.3. Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. | <p>Les analyses réalisées en 2022 indiquent la conformité des eaux rejetées aux VLE du présent article. Le réaménagement du site et ses nouvelles infrastructures doivent permettre de maintenir la qualité du rejet et de respecter les VLE.</p> |
| <p>5.4. Raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> | <p>Sans objet.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| <p>- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter..</p> | |
| <p>5.5. Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.</p> | <p>Contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales conformément à la réglementation applicable à la rubrique 2710.</p> |
| <p>5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> | <p>Contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales conformément à la réglementation applicable à la rubrique 2710.</p> |
| <p>5.6. Épandage L'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p> | <p>Sans objet.</p> |

| Annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794-2 | Site d'Ancy-le-Franc |
|--|--|
| 6 - Air | |
| <p>6.1. Prévention et captage des poussières</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions, - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation, - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. | <p>Les voies de circulation sont revêtues et maintenues en parfait état de propreté. Des écrans de végétation sont présents autour du site.</p> <p>Dérogation sollicitée : Le stockage et le broyage sont effectués en extérieur. Le broyeur est mobile et ne peut être couvert. Cependant, un capotage pourra permettre de limiter les émissions de poussières. Les opérations de broyage seront réalisées hors période venteuse. En cas de période sèche, le broyage pourra être associé à une aspersion d'eau par brumisateur de manière à limiter les poussières.</p> |
| <p>6.2. Risques d'envols</p> <p>Le site et ses abords sont maintenus propres. S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> | <p>Les voies de circulation sont revêtues et maintenues en parfait état de propreté. Les bennes sortantes sont systématiquement bâchées ou munies d'un filet.</p> |
| 7 - Déchets | |
| <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination. | <p>La déchèterie est un outil de collecte des déchets favorisant le recyclage de ces derniers. Ces sites jouent aussi un rôle de prévention par le travail des gardiens. L'élimination n'est retenue qu'en dernier recours en fonction des contraintes techniques et économiques de recyclage et de réemploi.</p> |

8. Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite..

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les dépôts de déchets par les usagers.

Les sources de bruit sur le site concernent :

- La circulation des véhicules des usagers ;
- La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets ;
- Le broyeur et le chargeur pour la reprise des végétaux, ponctuellement par campagnes.

Le contrôle réalisé en 2022 indique la conformité du site (mesure avec activité sur le site, présence d'usagers et enlèvements de bennes) sur la période diurne. La conformité de l'installation avec la réglementation sera réalisée dès mise en service du site agrandi par des mesures de niveaux sonores en période diurne.